

COMMUNIQUÉ

Québec, le 21 décembre 2004

À tous les **participants** au
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)
(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 24733)

Modifications apportées au régime

Le Régime de retraite de l'Université du Québec désire informer les participants des principaux changements apportés au Régime relativement aux dispositions suivantes :

- Indexation garantie (IPC – 3 %)
- Prestations en cas de départ (réduction de 3 % à 6 %)
- Programme temporaire de retraite sans réduction (60-20)
- Modalités de financement du Régime

Depuis plus de 3 ans, lors d'assemblées annuelles du Régime, vous avez été informés des différents risques que peut comporter le maintien du Règlement actuel du Régime. Il est important de spécifier que les changements sont apportés au Règlement pour introduire de la flexibilité dans les prestations afin d'atténuer les risques financiers du Régime. En effet, plusieurs études ont été réalisées et permettent de croire que dans les années futures, si aucun changement n'est effectué aux bénéfices du Régime, le taux de cotisation risque d'augmenter de façon importante et les bénéfices peuvent être réduits.

Le texte qui suit rappelle les raisons qui justifient ces modifications et en résume le contenu et les impacts.

Date d'entrée en vigueur

Ces changements apportés au Régime ont été approuvés les 14 et 15 décembre courants par les parties patronale et syndicale. Le Règlement du Régime est donc modifié en conséquence suivant l'approbation du Comité de retraite du 21 décembre 2004. Dans la mesure où les modifications détaillées feront l'objet d'une ratification au début de 2005 par l'Assemblée des gouverneurs et par l'assemblée générale de chacun des syndicats concernés, l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2005.

Personnes visées par ces modifications

Il est important de noter que la rente acquise pour les années de service passé de même que l'indexation correspondante (avant 2005) ne sont pas touchées par ces modifications. Ces changements touchent les années 2005 et suivantes seulement; ils sont détaillés dans les pages subséquentes.

Raisons qui justifient ces modifications

Financement des régimes de retraite

Les rendements négatifs des marchés boursiers mondiaux entre 2000 et 2002 ainsi que la baisse des taux d'intérêt à leur plus faible niveau depuis 40 ans ont eu de profondes répercussions sur le financement des régimes de retraite à prestations déterminées. La possibilité d'un rendement futur plus modeste figure aussi parmi les préoccupations. Parallèlement, les changements démographiques, comme le vieillissement de la main-d'œuvre, la hausse du nombre de retraités et l'amélioration de l'espérance de vie augmentent progressivement les obligations (engagements) des régimes.

Situation financière du RRUQ

Les exigences imposées par la Loi relativement à la solvabilité obligent le RRUQ à faire l'hypothèse que le Régime se termine à la date de l'évaluation actuarielle et à vérifier s'il pourrait alors assumer à 100 % ses engagements à l'égard des participants à cette date. Or, le taux de solvabilité est passé de 116,5 % au 31 décembre 2001 à 101,5 % au 31 janvier 2004. En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si le taux de solvabilité devenait inférieur à 100 %, le déficit de solvabilité devrait être éliminé au cours d'une période maximale de cinq ans.

Le Comité de retraite a été sensibilisé par les actuaires au risque que la cotisation totale excède 18 %. De plus, les exigences gouvernementales sur le financement et la solvabilité impliquent que les dispositions actuelles du Régime doivent être revues afin que la cotisation et le risque demeurent à un niveau acceptable. En effet, les études ont démontré que la probabilité que la cotisation excède 18 % de la masse salariale dépasse 28 % pour chacune des dix prochaines années. De plus, si la cotisation excédait 18 %, elle serait en moyenne de l'ordre de 34 % de la masse salariale, ce qui impliquerait alors une cotisation de 17 % des salaires pour l'Université et pour les employés.

Synthèse des modifications

Compte tenu des résultats des études actuarielles, de la volonté d'assurer la sécurité des prestations promises et de protéger la viabilité financière du Régime, les modifications suivantes sont apportées au Règlement :

a) Modification de la garantie d'indexation des prestations futures (articles 7.5, 7.6, 11.2.1, 18.3, 23.1, 23.2, 23.5 et 23.6)

Dans notre Régime, depuis 1975, les rentes ont toujours été pleinement indexées selon l'indice des rentes tel que publié par la Régie des rentes du Québec. À des fins de simplicité, nous nommerons cette augmentation IPC. Afin d'améliorer la situation financière du régime, de la flexibilité dans les prestations a été introduite tout en mettant en place de nouvelles mesures garantissant le versement de la pleine indexation dès que la situation financière du Régime le permet.

Ainsi, la rente relative aux années de service avant 2005 demeurera pleinement indexée alors que celle ayant trait aux années après 2004 sera indexée à IPC – 3 %. Le texte du Régime prévoit que la pleine indexation sera versée lorsque la situation financière le permettra ainsi que toute indexation rétroactive qui n'aurait pas été payée plus tôt en raison d'un déficit. C'est pourquoi le taux de cotisation sera déterminé en fonction du maintien de la pleine indexation.

Voyons un exemple :

Un exemple de calcul pour une retraite au 1/1/ 2010

Lyne a du service du 1er janvier 1975 au 31 décembre 2009.

35 ans de service: 30 avant le 1^{er} janvier 2005 et 5 ans après

Salaires moyen des 5 meilleures années: 800 \$ par semaine

La rente hebdomadaire initiale est donc: 35 ans x 2 %/an = 70 % du salaire = 560 \$

	2010	2011	2012	2013	2014
Inflation donnant lieu à l'indexation		4%	5%	3%	4%
Situation du régime au début		bonne	mauvaise	mauvaise	bonne
Pour les années avant 01-01-2005					
Indexation accordée		4%	5%	3%	4%
Rente: 800\$ X 30 ans X 2%	480 \$	499 \$	524 \$	540 \$	561 \$
Pour les années après le 31-12-2004					
Indexation accordée		4%	2%	0%	10.33%
Rente: 800\$ X 5 ans X 2%	80 \$	83 \$	85 \$	85 \$	94 \$
Rente hebdomadaire totale	560 \$	582 \$	609 \$	625 \$	655 \$
Montant de rétroactivité versé sur le chèque au début de 2014 pour indexation non versée en 2012 et 2013					416 \$
Rente selon <i>statu quo</i>	560 \$	582 \$	612 \$	630 \$	655 \$

L'indexation finit par être payée, incluant la rétroactivité.

Une fois accordée, la rente indexée devient acquise.

Vous remarquerez qu'en 2014, la rente du régime modifiée et celle du régime actuel sont égales.

Cas particuliers

Dans les cas suivants, l'indexation est fixée sans égard à la situation financière du Régime :

- Les personnes qui bénéficient d'une entente de transfert avec un autre régime verront leurs années de service après 2004 indexées à IPC – 3 %;
- Les personnes qui ont versé des cotisations volontaires et qui choisissent de les convertir en rente additionnelle à la retraite verront la totalité de cette rente indexée à IPC ou IPC-3 %, selon leur choix;
- Les personnes qui ont choisi une indexation réduite pour se voir reconnaître des années additionnelles dans le cadre d'une entente de transfert conserveront cette indexation réduite.

b) Établissement du taux de cotisation (article 11.2.1)

Le taux de cotisation doit tendre vers le coût du Régime, lequel doit être fixé pour en assurer son financement, incluant la pleine indexation. Nous vous rappelons que le Comité de retraite doit informer les membres avant chaque modification du taux de cotisation.

c) Prestations en cas de départ (articles 12.3, 13.6, 13.7 et 23.7)

Notre Régime permet actuellement à un employé qui part avant 55 ans avec au moins 22 ans de service, mais moins de 32 ans, de bénéficier d'une réduction de seulement 3 % par année d'anticipation, au lieu du 6 % qui refléterait davantage le vrai coût de cette anticipation. Cette « subvention » versée par le Régime a un impact négatif lorsqu'on doit calculer la situation financière du Régime pour les fins de solvabilité.

Le statu quo demeure pour les cas suivants :

- Pour les prestations reliées au service avant le 1^{er} janvier 2005;
- Pour les participants actifs qui prennent leur retraite;
- Pour tous les décès;
- Pour les personnes qui ont quitté le service de l'Université du Québec avec moins de 22 ans de service.

La réduction passe de 3 % à 6 % par année d'anticipation pour le service après 2004
dans le cas suivant :

- Pour les personnes qui ont quitté le service de l'Université du Québec avec 22 ans de service et plus avant l'âge de 55 ans.

Cependant, lorsque le Régime est en situation de surplus, la réduction est ramenée à 3 % pour une période d'un an. Pendant cette période, tout membre peut transférer la valeur de ses droits hors du Régime ou demander le versement de sa rente différée en bénéficiant du taux de réduction de 3 %.

Conseil : Lorsque le Régime n'est pas en situation de surplus et que la réduction de 6 % s'applique, un membre n'a pas intérêt à transférer ou à demander de commencer le versement de sa rente. Il devrait attendre que le Régime redevienne en position de surplus pour le faire.

d) Programme temporaire de retraite sans réduction (article 9.9)

Un programme temporaire de retraite sans réduction sera mis sur pied pour les membres qui seront âgés d'au moins 60 ans, qui compteront un minimum de 20 années de service et qui prendront leur retraite ou s'engageront dans un programme de retraite graduelle. Le programme ne sera mis sur pied qu'après que le Régime ait pleinement rencontré les conditions suivantes :

- Payer la pleine indexation des rentes;
- Payer la rétroactivité de l'indexation, s'il y a lieu;
- Rétablir pour un an la réduction pour anticipation à 3 % telle que décrite au paragraphe c) ci-dessus;
- Conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif, incluant la réserve pour les indexations futures.

Exemple : La situation financière du Régime au 31 décembre 2005 permet d'instaurer un programme temporaire sans réduction pour les membres qui seront âgés d'au moins 60 ans et qui compteront un minimum de 20 années de service. Le 1^{er} juin 2006, un membre qui a 60 ans et 20 années de service s'engage dans un programme de retraite graduelle de 2 ans et prendra sa retraite le 1^{er} juin 2008. Ce membre aura droit à une retraite sans pénalité, même si la situation financière du Régime au 31 décembre 2006 entraînait la fin du programme temporaire pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juin 2007.

e) Dispositions particulières sur le financement du régime (section 23)

Ces nouvelles dispositions procureront des marges de sécurité sur le financement du Régime, tout en maintenant le même engagement quant aux prestations.

Les dispositions spécifient qu'une revue de la situation financière du Régime doit être faite annuellement afin, notamment, de faire le suivi de la cotisation requise, de la réserve disponible pour la pleine indexation des rentes et de l'excédent d'actif.

Cette réserve, qui constitue la « marge de sécurité » du Régime, est alimentée au départ par le fait que nous allons continuer à cotiser sur la base d'une pleine indexation alors que le Régime ne garantit que l'IPC – 3 % pour le service après le 1^{er} janvier 2005. L'objectif est de constituer et maintenir une réserve qui serait suffisante afin de payer la pleine indexation à tous les membres et bénéficiaires, pour toutes les années de service à compter du 1^{er} janvier 2005. Chaque année, nous ne préleverons dans cette réserve que le montant requis pour indexer l'année à venir toutes les rentes correspondant au service après le 1^{er} janvier 2005.

La section 23 prévoit, une fois que la réserve pour indexation future est remplie, l'ordre d'utilisation des surplus suivants :

- 1) Rétablir pour un an le pourcentage de réduction pour anticipation à 3 % pour les membres ayant quitté l'Université avant 55 ans avec 22 ans de service et plus.
- 2) Conserver une marge de sécurité de 10 % du passif incluant la réserve pour indexation qui nous donnera donc une protection accrue dans les périodes difficiles tout en nous assurant une source de paiement pour la pleine indexation des retraités et autres bénéficiaires.
- 3) Instaurer un programme temporaire de retraite pour un an prévoyant l'abolition de la réduction pour anticipation pour les participants ayant au moins 60 ans et comptant un minimum de 20 ans de service.

f) Augmentation du plafond salarial admissible (article 2.1.22)

Le plafond salarial admissible à des prestations de retraite est haussé de 100 286 \$ à 105 842 \$ en 2004, à 114 385 \$ en 2005 et sera automatiquement ajusté par la suite selon la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les personnes ayant ce niveau de salaire auront donc des prestations de retraite améliorées puisqu'elles cotiseront sur une plus grande partie de leur salaire. Pour assurer sa mise en vigueur sans entraîner d'augmentation à la cotisation à verser au régime de retraite, cette modification devait être adoptée avant le 31 octobre et s'appliquer rétroactivement au 31 janvier 2004. Voilà pourquoi cette modification est déjà effective, alors que les autres éléments entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Mise en garde

Le présent communiqué est un résumé des modifications. Par conséquent, le texte intégral des modifications du Règlement demeure le seul et unique texte officiel.

Information additionnelle

Au sens de la Loi sur les régimes complémentaires, toute modification au texte du Règlement du Régime doit être communiquée aux participants. À cet égard, des séances d'information seront planifiées prochainement dans le but de vous permettre de mieux comprendre les enjeux reliés aux modifications du Règlement.

Toute demande de renseignements complémentaires peut être transmise par courrier à l'adresse ci-dessous ou par courriel à l'adresse services-membres@rruq.ca.

Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)
2600, boulevard Laurier,
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Sainte-Foy (Québec) G1V 4W1

Vous pouvez également rejoindre notre service à la clientèle au numéro (418) 654-3850, poste 4520, ou sans frais au 1 888 236-3677.

Nous vous rappelons que le texte complet des modifications peut être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca, au bureau du Secrétariat du RRUQ ou être obtenu sans frais sur demande écrite aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Il est utile de rappeler certaines particularités de notre Régime. Le Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) est un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire que le versement d'une rente est garanti et ce, sans égard aux rendements positifs ou négatifs de la caisse de retraite. De plus, le RRUQ est financé sur une base paritaire. L'employeur, en l'occurrence l'Assemblée des gouverneurs, et l'employé participent également au coût.

Le Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec

Le 21 décembre 2004